# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

# LOT N° 3: FLOTTE VEHICULES et RISQUES ANNEXES



Pouvoir adjudicateur :	VILLE de ARAMON et de son CCAS
	Hôtel de Ville
	Place Pierre Ramel
	30390 ARAMON
	Monsieur le Maire
	N° Siret : 213 000 128 00016
Objet de la consultation :	Renouvellement des contrats d'assurances pour les besoins de la Ville de Aramon
Numéro de marché :	18.\$.03
Pièces en annexe :	<ul> <li>Liste des véhicules</li> <li>Statistique sinistres</li> </ul>

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières au contrat « FLOTTE VEHICULES ». Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

# Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances de type **« Flotte véhicules »** pour garantir l'ensemble de son parc de véhicules lui appartenant, lui étant confié ou qu'il a loué, ainsi que certains risques associés.

Souscripteur :	VILLE de ARAMON (CCAS inclus)
Effet du contrat :	1 <sup>er</sup> janvier 2019 à 0h00
Echéance annuelle :	31 décembre minuit de chaque année
Durée / Terme :	5 ans / 31 décembre 2023 à minuit.
Résiliation :	Outre les conditions prévues au Code des Assurances modifiées le cas échéant par les dispositions ci-après, le contrat est résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.
	1.1 - L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles le souscripteur est astreint.
	1.2 - L'assureur renonce à la faculté de résiliation du contrat pour sinistre prévue par le Code des assurances, en dehors de la résiliation annuelle à l'échéance et sous réserve du respect du préavis de 6 mois après notification.
	1.3 - En cas d'aggravation du risque / diminution du risque et nonobstant toute autre disposition prévues par le code des assurances, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où il en a connaissance pour notifier au souscripteur par écrit sa position (résiliation / majoration / minoration de cotisation). Le contrat sera résilié de plein droit 6 mois après notification au souscripteur, sauf accord entre les parties sur les modifications à apporter au contrat.
	1.4 - En cas d'augmentation de moins de 5% de la cotisation à l'échéance annuelle (hors indexation et fluctuation de la base d'ajustement), l'assureur devra le notifier à l'assuré avec la quittance en le justifiant.  L'assuré disposera alors d'un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel à l'assureur. Dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit, 180 jours (à minuit) après notification du refus du souscripteur. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation la prime sera calculée au prorata temporis sur les bases précédentes (non majorées mais avec application de l'indexation lorsqu'il existe).
	1.5 - Aucune clause d'augmentation ne sera acceptée de fait. Toute augmentation supérieure de + 5% devra être notifiée au souscripteur 180 jours avant la date principale d'échéance contractuelle avec justification et motivation. L'assuré disposera alors d'un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel à l'assureur.
Périodicité du paiement :	Annuelle – 1 quittance au nom de la Ville (Siret : 213 000 128 00016)
Impact des transferts de compétence :	Le candidat est informé que les transferts de compétences en cours pourront avoir un impact sur les déclarations faite par les assurés. Le candidat l'accepte et émettra un avenant qui prendra en compte ces modifications le cas échéant.
Indexation :	À définir par le candidat (fiche de tarification). La révision est applicable chaque année à l'échéance annuelle selon la variation de l'indice par période de 12 mois à partir de la valeur de référence indiquée par le candidat.
	L'indice n'est applicable que sur les prix unitaires. Il ne s'applique pas sur les franchises et montants des garanties.

#### Article 2 - GARANTIES ACCORDEES - SOLUTION DE BASE

Au jour de la passation de la présente consultation, le CCAS ne bénéficie pas encore d'une flotte de véhicule.

#### Toutes les garanties sont accordées avec dérogation totale à toutes règles proportionnelles.

Il est demandé que les garanties soient définies à l'avance en fonction de l'âge et de la catégorie des véhicules, **avec révision annuelle automatique**, sur les bases suivantes (<u>voir liste jointe</u>):

#### Responsabilité Civile:

Sur l'ensemble du parc (véhicules, engins, remorques, deux roues ou assimilés - selon état joint) – garanties automatiquement accordées sur les matériels tractés jusqu'à 750 kg de PTAC sans désignation :

- Responsabilité Civile : sans limitation de somme (sauf 100.000.000 € en dommages matériels et immatériels / 1.000.000 € dommages immatériels non consécutifs / 15.000.000 € en cas de communication d'incendie).
- Défense Recours : 50.000 € par sinistre.

#### Bris de glaces sans franchise

Bris de glaces, optiques, glaces de rétroviseurs, vitres latérales sans franchise <u>sur l'ensemble des véhicules</u> excepté les remorques.

#### Incendie - Vol - Evénements naturels y compris catastrophe naturelle sans franchise

Incendie – vol / tentative de vol et garanties annexes sur l'ensemble du parc

#### Dommages tous accidents:

- véhicules ≤ 3,5 T PTAC avec franchise de 185 €
- véhicules > 3,5 T PTAC, Engins et équipements, Remorques avec franchise 380 €
- deux roues ou assimilés avec franchise 130 €.

<u>Garantie du conducteur</u> sur la base d'une indemnisation en DROIT COMMUN à concurrence de 300.000 € sur l'ensemble des véhicules et engins soumis à obligation d'assurance. Cette garantie viendra en déduction des indemnités allouées par les régimes de prévoyance. Il n'y a sur cette garantie aucune franchise ou pénalité particulière.

<u>Assistance - rapatriement</u> aux personnes et aux véhicules pour les véhicules légers, <u>y compris</u> en cas de panne ou crevaison, sans franchise kilométrique.

<u>Garantie du matériel / marchandises transportés</u> autonome des garanties dont bénéficient le véhicule (pertes, avaries, coup de frein, dommages dus aux liquides, vol, vandalisme, incendie, explosions et causes accidentelles y compris chargement / déchargement) avec dérogation à la règle proportionnelle, dans / sur les véhicules / remorques.

Cette garantie intervenant indistinctement sur tous les véhicules (premier risque) à hauteur de 10.000 € sans franchise La tarification sera indiquée forfaitairement pour l'ensemble du parc.

## Article 3 - PRESTATION SUPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE

<u>Garantie des véhicules en mission</u> (y compris 2 roues) utilisés par les agents et élus ou administrateurs du souscripteur dans le cadre des missions pour le compte du souscripteur.

Cette assurance intervient en substitution de celle dont bénéficie le véhicule utilisé (y compris action de l'assureur dudit véhicule à l'encontre du souscripteur), sur les bases ci-après :

- Responsabilité civile Défense / recours garantie du conducteur ;
- Bris de glaces / vol / incendie y compris force de la nature sans franchise ;
- Dommages tous accidents : sans franchise valeur à dire d'expert majorée de 15 % en cas de perte totale ;
- Accessoires, effets personnels à concurrence de 850 € sans franchise ;
- Frais de dépannage remorquage à concurrence de 450 €.
- Assistance (véhicule et passagers) sans franchise kilométrique y compris en cas de panne.

Sur la base forfaitaire de 1.000 kms

La notion de « mission » doit être entendue dans son sens le plus large et regroupe tout déplacement nécessaire à l'accomplissement des activités exercées au profit du souscripteur (avec ou sans ordre de mission / avec ou sans indemnisation kilométrique) et que le véhicule appartienne ou non à l'assuré.

Les trajets entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail habituel sont pris en compte pour les agents effectuant un déplacement en dehors des heures de travail habituelles par exemple dans le cadre d'astreintes.

#### Article 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

#### Principes généraux :

- **4.1** Les véhicules seront assurés sous la forme d'un **contrat** « Flotte » sans application d'une règle de type « Malus / Bonus ».
- 4.2 L'ajustement des cotisations sera calculé au prorata temporis.

L'assureur joindra avec sa quittance annuelle, la cotisation par véhicule pour l'exercice N-1 et la variation de l'indice pour le calcul de la cotisation par véhicule de N.

- 4.2.1. Les véhicules et engins utilisés temporairement sur l'année feront l'objet d'une prise en compte au prorata temporis. Le souscripteur adressera semestriellement en fin de période la liste des véhicules concernés. En cas de sinistre, les garanties acquises au titre de ce contrat pourront intervenir en complément des assurances souscrites auprès du loueur professionnel et/ou d'un autre assureur.
- 4.3 Les véhicules seront garantis en cas d'utilisation pour les besoins de toutes personnes physiques et morales.
  - 4.3.1. Les véhicules peuvent être prêtés ou mis à disposition de tiers (Etat, Communauté de Communes, associations, C.C.A.S...).
- **4.4** L'assurance porte sur l'ensemble des véhicules loués, prêtés, empruntés ou appartenant au souscripteur. Ces véhicules seront automatiquement assurés **sans déclaration préalable** sur les bases du plan souhaité, une révision se faisant annuellement à la diligence de l'assureur.
  - 4.4.1. Pour les véhicules de transport en commun appartenant ou utilisés par le souscripteur (<u>minibus par exemple</u>), il est entendu qu'une participation financière aux frais n'est pas considérée comme étant du transport de voyageurs à titre onéreux.
- **4.5 -** Il n'est pas imposé d'ancienneté minimale de détention du permis de conduire (aucune franchise de type conducteur novice n'est applicable). La garantie demeure acquise y compris en « Dommages » en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée si sa hiérarchie n'a pas connaissance de cette situation.
  - 4.5.1. La conduite d'un véhicule en état d'alcoolisation au-delà du seuil légalement toléré ou sous l'emprise de médicaments ou autre substances non prescrites n'est pas opposable au souscripteur.
- **4.6** Certains véhicules peuvent être amenés à transporter des produits inflammables, explosifs, corrosifs ou comburants. Les garanties restent acquises pour les dommages causés par un véhicule qui transporte ces produits inflammables, explosifs, corrosifs ou comburants, lorsque ces matières auront aggravé le sinistre.
  - 4.6.1 Certains véhicules peuvent tracter des remorques ou engins de plus de 500 kg de PTAC et/ ou être équipés de matériels, engins, et outils divers.
  - 4.6.2. Les véhicules peuvent être amenés à opérer sur des terrains ou tous autres lieux non ouverts à la circulation. Aucune exclusion ou limitation ne sera opposée par l'assureur.
  - 4.6.3. L'assureur renonce à sanctionner un excès de chargement ou d'attelage d'un véhicule (ex : PTAC du véhicule et de la remorque supérieurs au PTR).
  - 4.6.4. Les garanties s'appliquent en cas de remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté

**4.7** – Le souscripteur effectue lui-même diverses opérations d'entretien et de réparations des véhicules assurés. L'assureur en prend acte et maintient les garanties y compris lors des essais routiers, et renonce à recours contre le souscripteur et son assureur de responsabilité civile en cas de sinistre dont l'origine se trouverait dans ces opérations de réparations et entretien y compris en cas de mutualisation.

#### Dispositions relatives aux garanties « Responsabilité civile » et « Défense recours » :

- **4.8** La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en cas de :
  - mise en cause en tant que commettant ;
  - remorquage ou aide bénévole effectué au bénéfice de ou par autrui ;
  - conduite du véhicule par un mineur dont l'assuré à la garde ;
  - dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble abritant le véhicule ;
  - vice caché suite à vente ou prêt d'un véhicule ;
  - dommages causés par les accessoires du véhicule, biens transportés, substances utilisées;
  - atteintes accidentelles à l'environnement causées par un véhicule assuré étant précisé que la garantie comporte également :
    - \* le remboursement des frais engagés pour neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes ;
    - \* les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré (suite à dommages aux sols, eaux, espèces ou habitats naturels).
- **4.9** Dans le cadre de la garantie Défense / Pénale, <u>l'assureur assure la défense pénale du conducteur mis en cause à l'occasion d'un accident, ainsi que la défense pénale et civile du souscripteur mis en cause suite à l'accident (ex. : défaut d'organisation...).</u>
- **4.10** Les dommages matériels causés par un véhicule utilisé par le souscripteur à un élément quelconque de son patrimoine ou à un bien de ses préposés sont considérés comme des dommages causés à un tiers et seront pris en charge sans intervention de l'assureur patrimoine du souscripteur (étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf souscription de la garantie « dommages tous accidents »).
- **4.11 -** Pour les véhicules aménagés spécialement, il est entendu que les garanties « RESPONSABILITE CIVILE et DEFENSE RECOURS » couvrent aussi les dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction « **OUTIL** » des appareils (*Risques de fonctionnement*) **sans franchise particulière**, étant entendu que l'assureur conserve son droit de recours contre l'assureur « Responsabilité Civile Générale » du souscripteur dans la limite du contrat existant à ce titre.
- **4.12** La garantie est étendue aux conséquences de la faute inexcusable ou intentionnelle (recours de la sécurité sociale) ou de la jurisprudence du juge administratif concernant le dépassement du forfait pension, du remorquage ou de l'aide bénévole effectué au bénéfice ou par autrui, de la conduite du véhicule par un mineur ou incapable majeur dont l'assuré à la garde.

## Dispositions relatives aux garanties « Dommages »:

- **4.13** Il est entendu que les garanties « Dommages » (y compris Incendie Vol Vandalisme), s'appliquent, de plein droit d'une part, à l'ensemble des matériels d'interventions, équipements et aménagements fixes ou mobiles équipant ces véhicules et présents lors de la livraison, et d'autre part, aux engins fixés / remorqués / attelés / transportés.
  - 4.13.1 Il est convenu que l'assureur prend en charge les coûts liées à la signalétique présente sur les véhicules (logo / adhésif et autre peinture réfléchissante de sécurité...).
- **4.13 -** Les garanties « Dommages » ne pourront pas faire l'objet d'une résiliation pour sinistre et le contrat ne pourra pas être résilié suite à un accident survenu avec conduite en état d'imprégnation alcoolique ou si un conducteur commet une infraction au code de la route entraînant une suspension de permis de 1 mois ou plus.
- 4.14 La garantie « Dommages Tous Accidents », comprend les détériorations du véhicule causées notamment par :
  - vandalisme ou sabotage (dépôt de plainte à fournir);
  - l'effet de la chaleur sans embrasement (rayonnement...);
  - chute dans l'eau ou montée des eaux ;
  - choc avec un corps fixe ou mobile;
  - versement, transport du véhicule, opération de chargement (remplissage) déchargement...

#### Dispositions relatives à la garantie « Bris de glace » :

- 4.15 La garantie s'exerce pour les dommages subis par :
  - l'ensemble des glaces du véhicule : pare-brise, vitres latérales et de toit (ouvrant ou fixe), lunette arrière ;
  - l'ensemble des optiques de phares et de signalisation ;
  - miroirs et coques de rétroviseurs, déflecteurs ;

Qu'il s'agisse d'équipements d'origine ou d'accessoires ajoutés.

#### Dispositions relatives aux garanties « Incendie – Vol »:

- **4.16** Par extension à la garantie « Incendie Vol », l'assureur indemnisera les dommages subis par les véhicules lorsque ceux-ci résultent notamment de :
  - catastrophes naturelles et technologiques, explosion, foudre, attentats et acte de terrorisme;
  - en l'absence d'arrêté « catastrophes naturelles » : tempête, grêle, neige, chute de pierres, ouragan, tornade, cyclone, raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, coulée de boue, séisme, inondation ;
  - dommages électriques interne et tous effets d'un courant électrique ou champ magnétique externe ;
  - vol, tentative de vol, détournement du véhicule ou d'éléments du véhicule (quelle que soit la nature de l'événement : effraction, agression, menace, vol des clefs...) ;
  - détériorations suite à vol ou tentative de vol.

Les frais d'extinction et/ou de recharge d'extincteur seront remboursés sur présentation de la facture.

- **4.17** En cas de vol, il n'existe ni pénalité particulière ni franchise si les clés se trouvaient à l'intérieur du véhicule ou sur le véhicule par inadvertance, ou en cas de menace contre le conducteur.
  - 4.17.1 Il n'est pas fait d'exclusion en cas de vol d'un véhicule remisé, même si les clés sont sur / dans le véhicule ou que la remise n'a pas fait l'objet d'effraction.
  - 4.17.2. En cas de vol / perte des clés, l'assureur prend en charge le coût de remplacement / reprogrammation des dispositifs / barillets de fermeture et démarrage du véhicule.

#### Dispositions relatives au contenu, effets personnels, accessoires :

**4.18** - Les garanties sont acquises de plein droit aux accessoires (fixes ou mobiles) livrés (de série ou non) avec le véhicule à **concurrence de 5.000** €. Concernant les accessoires non livrés, les outillages, les effets personnels ainsi que tout matériel à usage professionnel (y compris matériel informatique) pouvant se trouver dans les véhicules lors du sinistre, la garantie est acquise à **concurrence de 2.500** €, sous réserve pour le vol qu'il y ait eu effraction du véhicule ou de sa remise.

## Dispositions relatives à l'indemnisation :

- **4.19** En cas de perte totale, un véhicule <u>de moins d'un an</u> (à compter de leur première mise en circulation ou en service) et qui est garanti en « Dommages » (<u>y compris l'incendie et le vol</u>) sera indemnisé sur la base de leur **valeur à neuf** au jour du sinistre.
  - 4.19.1. <u>Pour les véhicules de plus de 5 ans à compter de leur mise en circulation, il sera tenu compte pour la détermination de l'indemnisation de la valeur à dire d'expert majorée de 20 %</u>
  - 4.19.2 <u>Perte financière</u>: pour les véhicules objet d'un contrat de crédit ou de location (crédit-bail, location financière...) en cas de perte totale, l'indemnisation prendra en compte dans son règlement le solde du dossier de financement ou de crédit (encours financier s'il existe, majoré le cas échéant de toute indemnité de résiliation...), tel que réclamé par l'établissement de crédit ou de location.
- **4.20 –** Suite à un évènement accidentel (y compris panne mécanique) et que le fait générateur soit ou non garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage, gardiennage seront remboursés sur les bases des frais réellement engagés,
- 4.21 Les sinistres seront réglés T.V.A. comprise, nonobstant l'intervention du fond de compensation de la T.V.A.
- **4.22** L'assureur tiendra compte de l'intervention nécessaire des services du souscripteur suite à un sinistre (mesure de sauvetage) et l'indemnisera de son intervention dans les conditions du marché.
  - 4.22.1 En cas de sinistre donnant lieu à versement d'indemnité, le paiement des dommages pourra s'effectuer directement entre les mains du réparateur retenu par le souscripteur.
- **4.23** L'assureur n'imposera aucun réseau de réparateurs agréés au souscripteur. De plus il accepte et prend en compte dans son indemnisation que certains véhicules ne peuvent être pris en charge pour réparation que dans les locaux de certains équipementiers.

#### **Dispositions diverses:**

- **4.24** L'assureur renonce à tout recours contre les propriétaires des locaux où sont entreposés les véhicules assurés. Toutefois, il conserve son droit de recours contre l'assureur du propriétaire dans la limite du contrat existant à ce titre.
- **4.25** L'assureur s'engage à apporter chaque année une aide à l'assuré sur la gestion des sinistres. Notamment, il lui transmettra un état de la statistique sinistre prenant en compte et de manière exhaustive : la date du sinistre, le nom du conducteur, les circonstances du dit sinistre, la part de responsabilité, les règlements opérés et/ou les provisions et les recours.
- **4.26** Sur demande du souscripteur et sous un délai de 20 jours, l'assureur lui communiquera l'état des sinistres détaillé qui devra indiquer les éléments suivants : nature du sinistre / état / règlements / provisions / recours prévu ou effectué / frais divers.
- **4.27** Le délai de déclaration des sinistres est porté à **un mois** à partir du moment où le service gestionnaire des assurances au sein du souscripteur en aura eu connaissance.

## Dispositions relatives à la garantie « mission » si cette garantie est retenue par le souscripteur :

- 4.28 L'assureur renonce à tous recours contre le souscripteur et son assureur de responsabilité civile.
- **4.29** Les garanties seront accordées même si l'agent n'a pas effectué une déclaration d'usage conforme auprès de son assureur personnel (usage dans le cadre professionnel) et que cet assureur refuse sa garantie.

FIN DE PAGE - - -

# Article 5 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Le parc du souscripteur se compose actuellement de <b>30 véhicules, engins et remorques</b> . Il est joint en annexe.
18 VL dont certains sont équipés de gyrophares et sérigraphie. 1 PL de 10 t
8 engins divers dont certains sont équipés de bras élévateurs
2 Minibus 9 places dont 1 en leasing.
Article 6 – ANTECEDENTS DU RISQUE
Le souscripteur est titulaire depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 d'un contrat d'assurances auprès de <b>BALCIA</b> qui prend fin le 31 décembre 2018 à minuit de plein droit (terme du marché). Les garanties et franchises sont celles demandées dans le présent document.
La prestation « Mission » telle demandée est actuellement souscrite.
Les relevés de sinistres sont joints en annexe.
Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.